



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2021-216

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDETS 22 / POLE EMPLOI SOLIDARITES

22-2021-12-21-00001 - Liste départementale 22 MJPM et DPF (5 pages) Page 4

DDFIP 22 /

22-2021-12-23-00001 - arrêté du 23/12/2021 portant composition de de la commission départementale des valeurs locatives (3 pages) Page 10

DDTM 22 /

22-2021-12-17-00003 - Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2021 en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement communal de TREBEURDEN (24 pages) Page 14

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2021-12-17-00001 - Arrêté fixant le barème d'indemnisation des pertes de récoltes de prairies, céréales, oléagineux et protéagineux et autres denrées et fixant les dates limites d'enlèvement des récoltes pour l'année 2021 (6 pages) Page 39

22-2021-12-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement portant autorisation de rejets d'eaux pluviales au milieu naturel - Zone d'aménagement concerté de Bel Air sur les communes d'AUCALEUC et QUEVERT (6 pages) Page 46

22-2021-12-17-00005 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la Ville Helio à PLOURHAN pour le compte de Saint-Brieuc Armor Agglomération (8 pages) Page 53

DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME

22-2021-12-13-00001 - Avenant n° 2021-2 à la convention de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement 2021-2026 de Dinan Agglomération fixant les objectifs 2021 (4 pages) Page 62

22-2021-11-30-00001 - Avenant n° 3 (= 2021-2) à la convention de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement 2020-2025 de Saint-Brieuc Armor Agglomération fixant les objectifs 2021 (4 pages) Page 67

22-2021-12-01-00001 - Décision n° 2021-02 de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement) (1 page) Page 72

Etat major interministériel de zone /

22-2021-12-17-00004 - Arrêté PIZO (2 pages) Page 74

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2021-12-07-00001 - ARRETE PREFECTORAL HABILITATION FUNERAIRE FUNERARIUM PENN AN ALE (FUNECAP OUEST) - 2 rue Paul Fleuriot de l'Angle à LANNION (2 pages) Page 77

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

- 22-2021-12-21-00004 - Arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (10 pages) Page 80
- 22-2021-12-20-00003 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant création du Syndicat Mixte du pays de Guingamp (5 pages) Page 91
- 22-2021-12-20-00002 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant fin d'exercice des compétences du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Guingamp (3 pages) Page 97

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN

- 22-2021-12-21-00003 - Arrêté modificatif portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique (3 pages) Page 101
- 22-2021-12-17-00002 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de la création d'un magasin Intermarché à Ploezal (3 pages) Page 105

DDETS 22

22-2021-12-21-00001

Liste départementale 22 MJPM et DPF



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités**

ARRÊTE

fixant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des Délégués aux Prestations Familiales (DPF) pour le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et L.474-1 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 modifiés par l'article 116 – IV de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L. 474-1 et L. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Bretagne en date du 14 février 2021 portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2021 – 2026 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;

Considérant que Madame Bénédicte BEAUDOIN (agrée par arrêté préfectoral le 28 avril 2016) a fait part au préfet en courrier en date du 29 octobre 2021 de sa cessation d'activité au 31 décembre 2021, en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et qu'un arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 porte retrait de l'agrément de l'intéressée au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la nouvelle carte judiciaire sur le ressort de la cour d'appel de Rennes ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  [Prefet221/5](https://twitter.com/Prefet221/5)

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 fixant la liste départementale des MJPM et DPF, est abrogé au 31 décembre 2021.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges des tutelles, pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie :

Ressort du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc

➤ Pour le Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc (hors Tribunal de Proximité de Guingamp)

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier - CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex ;
- **L'Association de Protection des Majeurs Côtes d'Armor (APM 22)** domiciliée 18, rue Parmentier - CS 74601 - 22 046 Saint-Brieuc Cedex ;
- **L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** domiciliée 28, boulevard Hérault - BP 114 - 22 001 Saint-Brieuc Cedex 1.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Monsieur Xavier ARDIET**, 14 rue Pierre Méheust - 22190 Plérin ;
- **Madame Cécile BARDET-GUYOMARD**, 31 rue de l'lc - 22410 Lantic ;
- **Madame Virginie COMBES**, BP 3 – 22510 Moncontour ;
- **Madame Séverine Virginie DERAMAIX**, 18 rue du Tertre aux Lièvres - 22800 Plaine-Haute ;
- **Madame Andrée GIBOIRE**, 13 Kernévez - 22200 Plouisy ;
- **Madame Béatrice Tanya GRASSET**, 8A rue Ernest Renan - 22190 Plérin ;
- **Monsieur Alain JEZEQUEL**, An Delenn, 14 Krozh-Ker - 22300 Trédarzec ;
- **Monsieur Serge KERHOUSSE**, 8 rue Paul Féval - 22600 Loudéac ;
- **Madame Marie LE GUEN**, 1, Merry Feunteun - 22290 Pléhédél ;
- **Madame Marie-Hélène MARTINEZ**, 14 rue Claude Debussy - 22590 Pordic.

3) En qualité de personnes physiques préposées d'établissement :

- **Madame Catherine BOUILLE**, préposée,
- **Madame Magali DECROIX**, préposée du Centre Hospitalier Spécialisé de Plouguernevel - Association hospitalière de Bretagne 2, route de Rostrenen – 22 110 Plouguernevel.

Établissements concernés au sein du Centre Hospitalier Spécialisé

- *MAS « Kerdihun » de Saint-Brieuc*
- *MAS « Le Petit Clos » de Ploeuc sur Lié*

- **Madame Isabelle COURTOIS**, préposée du Centre Hospitalier Centre Bretagne - site de Loudéac
– rue de la Chesnaie - 22600 Loudéac
- Établissements concernés au sein du CHCB (EHPAD):
 - *Résidence « La Rose des Sables »*
 - *Résidence « Les Quatre couleurs »*

➤ Pour le Tribunal de Proximité de Guingamp

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier, CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex et son antenne de Ploumagoar située 1, parc d'activités de Runanzit – CS 50 302 Ploumagoar – 22 203 Guingamp Cedex ;
- **L'Association de Protection des Majeurs Côtes d'Armor (APM 22)** domiciliée 18, rue Parmentier - CS 74601 - 22 046 Saint-Brieuc Cedex et son antenne de Guingamp située 16 place

du Champ au Roy – 22 200 Guingamp ;

- **L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** domiciliée 28, boulevard Hérault - BP 114 – 22 001 Saint-Brieuc Cedex 1.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Monsieur Xavier ARDIET**, 14 rue Pierre Méheust - 22190 Plérin ;
- **Madame Cécile BARDET-GUYOMARD**, 31 rue de l'ic - 22410 Lantic ;
- **Madame Séverine Virginie DERAMAIX**, 18 rue du Tertre aux Lièvres – 22800 Plaine-Haute ;
- **Madame Andrée GIBOIRE**, 13 Kernévez - 22200 Plouisy ;
- **Monsieur Dominique GICQUEL**, Parc du Prieuré 01, 22 rue de Pors an Quen - 22200 Guingamp ;
- **Madame Tanya GRASSET**, 8A rue Ernest Renan – 22190 Plérin ;
- **Monsieur Pascal GUEGAN**, 13 rue Saint-Nicolas – 22200 Guingamp ;
- **Monsieur Alain JEZEQUEL**, An Delenn, 14 Krozh-Ker - 22300 Trédarzec ;
- **Madame Marie LE GUEN**, 1 Merry Feunteun – 22290 Pléhédél ;
- **Madame Marie-Paule LE MOIGNE**, BP 2 – 22390 Bourbriac ;
- **Madame Marie-Hélène MARTINEZ**, 14 rue Debussy - 22590 Pordic.

3) En qualité de personnes physiques préposées d'établissement:

- **Madame Catherine DELAFORGE** préposée,
 - **Madame Raphaëlle LE BOUR**, préposée remplaçante (intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Madame DELAFORGE),
- du Centre Hospitalier de Tréguier - BP 81 - 22220 Tréguier.

Établissements concernés au sein du Centre Hospitalier (EHPAD) :

- *Résidence Pierre -Yvon Trémel*
- *Résidence Anatole Le Braz*
- *Résidence Saint-Michel*
- *Résidence Paul Le Flem*

- **Madame Catherine BOUILLE**, préposée,

- **Madame Magali DECROIX**, préposée

du Centre Hospitalier Spécialisé de Plouguernevel - Association Hospitalière de Bretagne - 2 route de Rostrenen

Établissements concernés au sein du Centre Hospitalier Spécialisé

- *Services de psychiatrie du CHS dont UMD*
- *MAS « Le village vert » de Callac*
- *USLD et EHPAD « Keramour » de Rostrenen*

Ressort du Tribunal de Proximité de Dinan

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier, CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex et son antenne de Taden située au 3 boulevard du Petit Paris - La Garaye – CS 46329 Taden - 22106 Dinan Cedex ;

- **L'Association de Protection des Majeurs des Côtes d'Armor (APM 22)** domiciliée 18, rue Parmentier CS 74601 - 22 046 Saint-Brieuc Cedex et son antenne de Dinan située au 2 boulevard Simone Veil - 22 100 DINAN.

- **L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** domiciliée 28, boulevard Hérault, BP 114 - 22 001 Saint-Brieuc Cedex 1

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Madame Béatrice CHESSA**, 12 rue d'Argenteuil - 35400 Saint-Malo ;
- **Madame Béatrice Tanya GRASSET**, 8A rue Ernest Renan - 22190 Plérin ;
- **Madame Annick ROUXEL**, 37A, rue de Brest - 22100 Dinan ;
- **Madame Laura URIEN**, 15 rue des Frères Laménais – 22690 Pleudihen sur Rance.

3) En qualité de personnes physiques préposées d'établissement :

- **Madame Sylvie POIRIER**, préposée du Centre Hospitalier « René Pléven » de Dinan - rue Chateaubriand - BP 91056 - 22101 Dinan cedex,
- **Monsieur Pascal COLICHET**, préposé remplaçant, MJPM du Centre Hospitalier de Saint-Malo (intervenant uniquement en cas d'urgence, lors des absences de Madame POIRIER).

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles, pour exercer des **mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)**, est ainsi établie :

Ressorts du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc et du Tribunal de Proximité de Dinan

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier - CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex et ses deux antennes de :
Taden : 3, boulevard du Petit Paris - La Garaye – CS 46329 Taden - 22106 Dinan Cedex
Ploumagoar : 1, parc d'activités de Runanzit – CS 50302 Ploumagoar – 22203 Guingamp Cedex ;
- **L'Association de Protection des Majeurs des Côtes d'Armor (APM 22)** domiciliée 18, rue Parmentier - CS 74601 - 22 046 Saint-Brieuc Cedex et ses 2 antennes de :
Dinan : 2, boulevard Simone Veil - 22 100 DINAN,
Guingamp : 16 place du Champ au Roy – 22 200 Guingamp ;
- **L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** domiciliée 28 boulevard Hérault,
- B P 114 - 22001 SAINT-BRIEUC cedex 1.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

3) Personnes physiques préposées d'établissement : Néant

Article 4 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales (DPF), pour exercer les **Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)**, est ainsi établie :

Ressorts du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc et du Tribunal de Proximité de Dinan

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier, CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex et ses deux antennes de :
Taden : 3 Boulevard du Petit Paris - La Garaye – CS 46329 Taden - 22106 Dinan Cedex
Ploumagoar : 1, Parc d'activités de Runanzit – CS 50302 Ploumagoar – 22203 Guingamp Cedex.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex), également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La demande de recours devra être adressée par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par télédéclaration par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 6 : Copie de cet arrêté sera adressé aux personnes intéressées, aux Procureurs de la République des tribunaux Judiciaires de Saint-Brieuc et de Saint-Malo, aux juges des contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc (dont le tribunal de proximité de Guingamp) et du Tribunal de proximité de Dinan ainsi qu'aux juges des enfants des Tribunaux Judiciaires de Saint-Brieuc et de Saint-Malo.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le.

21 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités des Côtes d'Armor,



Annie GUYADER

DDFIP 22

22-2021-12-23-00001

arrêté du 23/12/2021 portant composition de de
la commission départementale des valeurs
locatives



ARRETE
**Portant composition de la Commission Départementale des Valeurs Locatives (CDVL)
des Côtes d'Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n° 1.2 du 8/11/2021 du Conseil Départemental des Côtes d'Armor portant désignation des représentants du Conseil Départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département des Côtes d'Armor et de leurs suppléants

VU l'arrêté n° 22-2021-12-17-00010 du 17/12/2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département des Côtes d'Armor ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor en date du 23/09/2021 et du 10/12/2021, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Côtes d'Armor en date du 13/09/2021 et du 10/12/2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives en date du 29/10/2021 et des organisations représentatives des professions libérales du département des Côtes d'Armor en date du 25/10/2021 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département des Côtes d'Armor, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du Conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département des Côtes d'Armor dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale des valeurs locatives du département des Côtes d'Armor est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Vincent ALLENO	Robert RAULT
Jean-Marc DEJOUÉ	Erven LEON

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Samuel LE GAOUYAT	Hervé GUIHARD
Jean-Baptiste LE VERRE	Jean-Yves JUHEL
Paul LE BIHAN	Jean-Pierre LE BIHAN
Philippe HERCOUET	Jean-Yves PHILIPPE

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Ronan Kerdraon	Vincent CLECH
Thierry ORVEILLON	Alain SEHAN
Jean-Noël LAGUEUX	François BOURIOT
Sandra LE NOUVEL	Thierry ANDRIEUX

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Pascal PRODHOMME	Thierry TROESCH
Sophie AUDRAIN	Ronan BUORS
Stéphane LAMBERT	Yann COUZIGOU
Ludovic LORRE	Pierrick OFFRET
Yvan-Pierre MELL	Aude LE MAT
Benoit FLOCON	Michel BRANDELET
Régis BALAY	Christian BLAIS
Brigitte LE CORNET	Bruno CHEVALLIER
Bernard LE DENMAT	Lénaïg LE BOURDONNEC

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département des Côtes d'Armor sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc le, **23 DEC. 2021**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



LE PRÉFET,

Béatrice OBARA

DDTM 22

22-2021-12-17-00003

Arrêté préfectoral d'autorisation du
17 décembre 2021 en application de l'article L.
214-3 du code de l'environnement relatif au
système d'assainissement communal de
TREBEURDEN



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté d'autorisation en application de l'article L. 214-3 du code
de l'environnement relatif au système d'assainissement communal
de TREBEURDEN**

Lannion-Trégor Communauté

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 172.1 et 4, L. 173-1, L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;


Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel portant autorisation exceptionnelle au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme en vue de la modernisation d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de TREBEURDEN du 18 octobre 2021 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1979 complété le 16 octobre 2012 autorisant le système d'assainissement de la commune de TREBEURDEN ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 ;

Vu la demande d'autorisation relative à la mise en conformité du système d'assainissement des eaux usées la commune de TREBEURDEN au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 12 janvier 2021 et complétée le 9 juin 2021, présentée par le président de Lannion-Trégor Communauté, enregistrée sous le n° B-210106-133508-892-116 (GunEnv) ;

Vu les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la baie de Lannion du 12 février 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne en date du 8 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) en date du 19 mai 2021 ;

Vu les observations déposées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 15 juin 2021 au vendredi 16 juillet 2021 ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 30 juillet 2021 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 17 août 2021 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor du 21 octobre 2021 ;

Considérant l'absence d'observations de Lannion-Trégor Communauté sur le projet d'arrêté que lui a transmis pour avis la DDTM des Côtes-d'Armor le 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 19 novembre 2021 ;

Considérant que la masse d'eau côtière FRGC09 : PERROS-GUIREC – MORLAIX large, concernée par le rejet, a pour objectif le maintien du bon état ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant à l'objectif de bon état des masses d'eau notamment par un renforcement des normes sur les paramètres azote et phosphore ;

Considérant qu'il convient de poursuivre l'identification des mauvais branchements eaux usées/eaux pluviales et de les mettre en conformité ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

Considérant que le SAGE de la baie de Lannion fixe l'objectif de contrôle de l'intégralité des branchements avec atteinte de 80 % de mise en conformité dans l'année suivant la notification de la non-conformité ;

Considérant le programme de travaux engagé sur le réseau et les branchements suite au schéma directeur de 2015 ;

Considérant la vocation de baignade, de pêche à pied professionnelle et récréative sur le littoral de la commune de TREBEURDEN ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté

Le président de Lannion-Trégor Communauté, désigné dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à réaliser les travaux relatifs au système d'assainissement communal de TREBEURDEN constitué d'un système de collecte, d'un système de traitement et d'une canalisation de rejet et à exploiter ledit système conformément au dossier de demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'ensemble du système relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature - volume des activités	régime
2.1.1.0. (1°)	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et à traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : -supérieure à 600 kg DBO ₅	Autorisation
3.1.2.0 / 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux fixés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.5.0 / 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2) dans les autres cas (< 200 m ²)	Déclaration

Article 2 : Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

La station d'épuration est implantée sur la parcelle n° 000 AM 372 (ouvrages existants) et sur les parcelles n° 000 AM 383, 000 AM 384 et 000 AM 385 (nouveaux ouvrages), sur la commune de TREBEURDEN.

La station de type boue activée d'une capacité de 12 300 équivalents habitants (EH) dispose d'un traitement poussé de l'azote et du phosphore ainsi que d'un traitement de désinfection. Une canalisation de refoulement transfère les eaux traitées sur 1 115 mètres vers des lagunes pour stockage tampon et rejet au Goas Meur, ruisseau côtier qui débouche en mer à environ 800 mètres des lagunes.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont : X : 217 600 et Y : 6 873 000.

Elle collecte les eaux usées de la commune de TREBEURDEN.

L'installation doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence

	paramètres	DBO ₅ kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
12 300 EH	charges de référence kg/j	738	1 802	1 341	185	49

B) Le débit de pointe est de 6 522 m³/j avec un débit de pointe admissible de 440 m³/h.

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2).

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte plusieurs postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 3 : Prescriptions relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 – exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

3-3 – fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier, à tout moment, des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles pour lesquelles la DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée un mois à l'avance. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

La station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne au plus tard avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - conception – réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles, ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 – raccordements

Le réseau d'eaux pluviales ne doit pas être raccordé au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus au dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du système d'assainissement, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Ces documents sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor ainsi que les données en format Sandre (point R3).

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et de mise aux normes des branchements est poursuivi afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites : contrôle de l'intégralité des branchements avant le 31 décembre 2024 avec atteinte de 80 % de mise en conformité dans l'année suivant la notification de la non-conformité.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DDTM des Côtes-d'Armor avant le 31 décembre 2021 des moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif visé à l'alinéa précédent.

Le programme de travaux issu du schéma directeur est ajusté en fonction des résultats du diagnostic permanent en place sur le réseau de collecte de TREBEURDEN.

Objectif à l'issue du programme de réhabilitation de réseau et de contrôles des branchements :

- réduction de 20 % des eaux parasites de pluie ;
- réduction de 20 % des eaux parasites d'infiltration de nappe.

L'objectif est de respecter les débits maximums acceptables sur la filière de traitement : 440 m³/h et 6 522 m³/j sans dysfonctionnement ni déversement sur le réseau de collecte et en entrée de station sauf situations inhabituelles.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

4-3 - équipements

- tous les postes de refoulement sont équipés d'une détection de passage au trop-plein avec enregistrement des temps de déversement ;
- tous les postes de refoulement sont équipés de la télésurveillance ;
- l'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de postes susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, mer, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance, de deux pompes, d'un détecteur de surverse et d'une bache tampon (selon les risques sanitaires établis).

La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

4-4 – travaux

Les travaux suivants sont programmés au plan pluriannuel d'intervention sur le réseau de collecte pour la période 2021/2025 :

- pose d'un réseau neuf Route de LANNIÖN à Lan ar Cleis.
- réhabilitations ponctuelles par l'extérieur dans les secteurs suivants : route de Convent Groas, rue de Garen Glas, Liors Eron, rue de Lan ar Porz (Pen Lan) et Mesascol.

Article 5 : Prescriptions applicables au système de traitement

5-1 - conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système mis en place est une filière de type aération prolongée avec nitrification-dénitrification, déphosphatation physico-chimique et traitement de désinfection.

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (postes de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...) ;
- le point de rejets dans le cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et des services d'incendie et de secours.

5-2 - point de rejet

Le point de rejet est identifié comme suit :

- milieu récepteur : ruisseau côtier du Goas Meur puis mer à 800 mètres environ (Anse de Larmor) ;
- masse d'eau de rattachement : FRGC09 : PERROS-GUIREC - MORLAIX ;
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 218 022 ; Y : 6 873 814.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point de rejet sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant réalisation.

5-3 - prescriptions relatives au rejet

Le rejet en sortie de traitement UV est pompé vers les lagunes de stockage tampon par un refoulement de 730 mètres puis 385 mètres de canalisations gravitaires.

Le rejet en sortie de lagune est bridé à 130 m³/h maximum vers le cours d'eau du Goas Meur quand la hauteur d'eau est inférieure à 50 cm au niveau de la zone conchylicole en aval.

5-3.1 - valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites des rejets mesurées en sortie de la station d'épuration (point A4), selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

Paramètres	Performances		Valeur de la concentration rédhibitoire
	Concentration maximale	Rendement minimum	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	15 mg d'O ₂ /l	96,00 %	50 mg d'O ₂ /l
Demande chimique en oxygène (DCO)	70 mg d'O ₂ /l	91,00 %	250 mg d'O ₂ /l
Matières en suspension (MES)	30 mg/l	95,00 %	85 mg/l
Paramètres	Performances		Valeur de la concentration rédhibitoire
	En moyenne annuelle		
Azote global (NGL)	15 mg/l		
Phosphore total (Pt)	1 mg/l		
Bactériologie, Escherichia coli (E. Coli)	10 ² n/100 mL		10 ⁵ n/100 mL
	Hors période d'étiage	Période d'étiage du 01/06 au 30/11	
Azote Kjeldahl (NK)	10	8	
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	5	3	

Les valeurs maximales en concentration et en rendement s'appliquent au cumul rejeté aux points* A2 (by-pass entrée de la station vers le milieu naturel) et A4 (sortie de la station).

* = codes Sandre

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;

- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 du présent arrêté ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-3.2 - conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- A) pour les paramètres DCO, DBO5 et MES : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-3.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement, fixées par l'article 5-3.1 de cet arrêté. Une tolérance de deux analyses non conformes par an est acceptée pour la DBO5 et 3 analyses non conformes en DCO et MES ;
- B) pour les paramètres azote et phosphore : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-3.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentrations moyennes fixées par l'article 5-3.1 de cet arrêté ;
- C) pour le paramètre *Escherichia coli*, si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-3.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentrations moyennes fixées par l'article 5-3.1 de cet arrêté ;
- D) respect des valeurs réductrices : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 5-3.1 du présent arrêté ;
- E) respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-3.2 de cet arrêté.

5-4 - prévention et nuisances

5-4.1 - dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement.

Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

5-4.2 - prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5-4.3 - prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont effectuées après la mise en route des nouveaux ouvrages dans un délai de six mois. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé.

5-5 - contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et un portail. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

5-6 - intégration paysagère

Toutes les dispositions sont prises pour l'intégration paysagère des ouvrages existants et à créer, permettant de masquer la présence de la station d'épuration.

Le projet nécessite un défrichage de 1 000 m² de chênes pédonculés. L'équivalent de 2 000 m² est planté en compensation dans le cadre de l'intégration paysagère des ouvrages.

Article 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - diagnostic permanent et diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage poursuit la réalisation du diagnostic permanent du système d'assainissement des eaux usées déjà en place. Ce diagnostic permet :

- de connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- de prévenir ou d'identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- de suivre et d'évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- d'exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le maître d'ouvrage transmet, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, chaque année dans le cadre du bilan annuel, les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Le maître d'ouvrage réalise le prochain diagnostic périodique du système d'assainissement en 2025, à l'issue de la phase travaux sur le réseau de collecte puis le suivant en 2035. Ce diagnostic permet :

- de réaliser un état des lieux structurel et fonctionnel des installations de collecte et de traitement des eaux usées ;
- d'élaborer un programme hiérarchisé et chiffré d'actions répondant aux éventuels dysfonctionnements du système et aux enjeux environnementaux ou sanitaires du milieu récepteur des rejets de l'agglomération, notamment en limitant l'introduction d'eaux claires parasites dans le système de collecte.

Le diagnostic et le programme d'actions sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

6-2 - autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan exhaustif des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic permanent du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage transmet, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, le document synthétisant les résultats obtenus chaque année et les améliorations envisagées du système de collecte.

6-3 - autosurveillance du système de traitement

6-3.1 - dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles aux agents en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Les points de déversements identifiés en entrée (point Sandre A2) sont équipés d'un débitmètre et aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatif sur 24 heures. Un récapitulatif des éventuels déversements est réalisé chaque année pour ces points.

La station est équipée de dispositifs permettant la mesure des débits en continu et le prélèvement d'échantillons des effluents en entrée (point Sandre A3) et en sortie du traitement (point Sandre sortie boue activée A4 et sortie de lagune S2). Les prélèvements sont réfrigérés (maintenus à 5°C+/-3) et asservis au débit. L'exploitant conserve au froid (enceinte réfrigérée), pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Tout complément d'équipement d'autosurveillance peut être demandé par la DDTM des Côtes-d'Armor en cas de données insuffisantes sur le fonctionnement des installations.

6-3.2 - fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme suivant :

Filière eau :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie boue activée et sortie lagunes
Débit	m ³ /j	365 fois par an
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an
Analyse des effluents		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie boue activée et sortie des lagunes de stockage
pH	-	2 fois par mois
Température	°C	2 fois par mois (en sortie boue activée et sortie lagune de stockage)
Conductivité	µS	En continu (en entrée uniquement)
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	2 fois par mois
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	2 fois par mois
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote : N-NH ₄ ⁺	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Nitrite : NO ₂ ⁻	mg/l et kg/j	1 fois par mois (uniquement en sortie boue activée et sortie de lagune de stockage)
Nitrate : NO ₃ ⁻	mg/l et kg/j	1 fois par mois (uniquement en sortie boue activée et sortie de lagune de stockage)
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Escherichia coli	n/100 ml	1 fois par mois (en sortie du traitement UV et en sortie de lagune de stockage)

Il est réalisé au moins 2 bilans mensuels complets sur les 12 exigés, lors d'un coefficient de marée supérieur à 90.

Filière boues :

Paramètres sur les boues produites	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	1 fois par mois
Siccité	%	2 fois par mois

Toutes les entrées dans la filière eau doivent être mesurées (apport de boues issues d'autres systèmes d'assainissement ou d'eaux potables).

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3 du présent arrêté.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre (notamment les points A1, A2, A3, A4, A5 et A6).

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-3.3 - contrôle du dispositif d'autosurveillance

Un registre mentionnant les éléments suivants doit être tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant :

- son organisation interne ;
- ses méthodes d'analyse et d'exploitation ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- le synoptique du système de traitement et du réseau de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires ;
- l'utilisation ou non de références normalisées.

Il doit être mis à jour autant que de besoin et transmis pour validation à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

6-3.4 - contrôles inopinés

Les agents mentionnés aux articles L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-3.5 - surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé sur le cours d'eau Goas Meur en deux points :

- P0 : à 50 m en amont du rejet ;

- P1 : à 50 ml en aval du rejet.

L'aménagement de ces points de prélèvements est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, NK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt, pH, COD, Escherichia coli et ce, deux fois par an : à l'étiage entre juillet et octobre et hors étiage.

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact sur le milieu, après information par courrier au maître d'ouvrage.

Article 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - dispositions générales

Les boues sont déshydratées et stockées en bennes pour envoi en centre de compostage ou en incinération.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé a minima chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié ; valeur agronomique, éléments traces et composés organiques. Elles sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

7-2 - élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage prend toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 8 : Informations et transmissions obligatoires

8-1 - transmissions préalables

8-1.1 - périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - transmissions immédiates

8-2.1 - incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 – déversements

Tout déversement d'eaux usées brutes ou traitées partiellement vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au manuel d'autosurveillance visé à l'article 6-3.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définis aux articles 6-3.2 et 6-3.5 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement.

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

Article 10 : Phase de travaux

10-1 - dispositions générales

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fonds de vallées. Les déblais devront être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour éviter les départs de fines par ruissellement vers le milieu naturel.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental de l'OFB des Côtes-d'Armor sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

10-2 renouvellement de la conduite de rejet des eaux traitées :

Une nouvelle conduite de transfert est posée en parallèle de l'existante. Une remise en état du couvert végétal est réalisée en prairie à l'identique par rapport à la conduite existante.

Pour la portion boisée, le défrichement est réduit au maximum et ne concerne que quelques peupliers non autochtones.

10-3 – travaux sur les lagunes

Les lagunes sont préalablement curées avant d'être réaménagées en bassin tampon avec ouvrage de régulation. L'opération de curage et d'évacuation des boues fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance. Les boues sont évacuées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

10-4 - continuité du traitement des eaux

En phase travaux, la garantie de la continuité de traitement des eaux usées est assurée par le système existant en respectant les normes de rejet prescrites par l'arrêté d'autorisation préfectoral du 27 juin 1979 et l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 octobre 2012 relatifs au système d'assainissement des eaux usées de TREBEURDEN

10-5 - continuité du traitement des boues

En phase travaux, dès 2022, une presse à vis dans un caisson type « ALGECO » est mis en place sur le site de la station d'épuration afin de garantir le traitement des boues avant évacuation.

10-6 - fin de travaux

Les aménagements sur la station d'épuration et l'ouvrage de rejet seront réalisés avant le 31 décembre 2023.

Article 11 : Abrogation

L'arrêté d'autorisation préfectoral du 27 juin 1979 et l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 octobre 2012 relatifs au système d'assainissement des eaux usées de TREBEURDEN sont abrogés à compter de la fin de la période d'observation après mise en service des nouveaux ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Article 12 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de son autorisation, au préfet des Côtes-d'Armor qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet des Côtes-d'Armor.

Article 13 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une période de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté à compter de la mise en service des nouveaux ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Article 14 : Nouvelle autorisation

Un nouveau dossier de demande d'autorisation doit être adressé au préfet des Côtes-d'Armor, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Le dossier est instruit conformément aux dispositions des articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 18 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié à la mairie de TREBEURDEN ainsi qu'à la présidente de la CLE du SAGE de la baie de Lannion et au président de Lannion-Trégor Communauté.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans cette mairie, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins quatre mois.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie de TREBEURDEN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 20 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'OFB et le maire de TREBEURDEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de TREBEURDEN et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Saint-Brieuc, le 17 DEC. 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du ...**17. DEC. 2021**... portant autorisation
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au système d'assainissement communal de TREBEURDEN

TABLEAU RECAPITULATIF DES POSTES DE REFOULEMENT ET TROP-PLEINS

Liste des points R1 (collectant moins de 2 000 EH) :

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé- alarme	Détection de trop- plein	Équipe- ment	Coordon- nées Lambert
PR Goas Treiz	R1	< 2 000	oui vers marais du Quellen	Dessableur 10 m ³	oui	oui	3 pompes (29,3 m ³ /h, 29,6 m ³ /h)	X : 217 267 Y : 6 873 715
PR Kernelly	R1	< 2 000	oui vers la mer	Dessableur 4 m ³	oui	oui	2 pompes (14 m ³ /h, 17,6 m ³ /h)	X : 216 709 Y : 6 872 430
PR Lan Kerellec	R1	< 2 000	oui vers la mer	non	oui	oui	2 pompes (20 m ³ /h)	X : 216 682 Y : 6 873 214

Liste des postes sans trop-plein :

N° du poste/ nom du poste / commune	Population raccordée	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé-alarme	Détection de trop- plein	Équipement	Coordonnées Lambert
PR Penvern	< 2 000	Bâche de stockage 2 m ³	oui	non	2 pompes (5 m ³ /h)	X : 218 734 Y : 6 874 582
PR Kerariou	< 2 000	Bâche de stockage 2 m ³	oui	non	2 pompes (5 m ³ /h)	X : 217 775 Y : 6 874 388
PR Kernabat	< 2 000	non	oui	non	2 pompes (15 m ³ /h)	X : 218 138 Y : 6 873 294
PR Rue des Fiots	< 2 000	non (total 1 m ³ stockage)	oui	non	1 pompe (11 m ³ /h)	X : 216 763 Y : 6 873 004
PR Cap Plongée (privé - communal)	< 2 000	non	oui	non	1 pompe (5 m ³ /h)	X : 216 485 Y : 6 872 226
PR Traou Meur	< 2 000	non	oui	non	2 pompes (10 m ³ /h)	X : 216 973 Y : 6 871 910
PR Merzascol	< 2 000	non	oui	oui (vers PR de Pors Mabo)	2 pompes (35,6 m ³ /h, 41,3 m ³ /h)	X : 218 140 Y : 6 871 674
PR Poul Ranet	< 2 000	non	oui	non	2 pompes (15 m ³ /h)	X : 219 448 Y : 6 871 598

N° du poste/ nom du poste / commune	Population raccordée	Existence d'une bâche de stockage ou bassin tampon	Existence télé-alarme	Détection de trop- plein	Équipement	Coordonnées Lambert
PR Pors Mabo	< 2 000	Dessableur 4 m ³	oui	oui (exfiltration du tampon mais mise en charge sans déborde- ment)	2 pompes (27,3 m ³ /h, 31,6 m ³ /h)	X : 217 971 Y : 6 871 291
PR Goaquer	< 2 000	non (total 2 m ³ stockage)	oui	non	2 pompes (15 m ³ /h)	X : 220 242 Y : 6 870 632
PR Le Stade	< 2 000	non	oui	non	2 pompes (15 m ³ /h)	X : 218 928 Y : 6 871 922

Point A2/A5 :

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence d'une bâche de stockage ou bassin tampon	Détection de trop- plein	Équipement	Coordonnées Lambert
Trop-plein du bassin tampon	A2	> 2 000	oui (bassin tampon)	oui trop-plein dirigé vers le poste de refoulement puis ruisseau de Goaz Meur	débitmètre	X : 217 552 Y : 6 873 018

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du ...17 DEC 2021... portant autorisation
 en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
 relative au système d'assainissement communal de TREBEURDEN

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

Emetteur		Destinataire	
Nom :		Nom :	
Fonction :		Tél. :	
Tél. :		Courriel :	
Courriel :			
Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel			
Localisation			
Commune :			
Nom de l'installation concernée :			
Nature de la pollution :			
Lieu de la pollution :			
Descriptif de l'événement			
Météo :	<input type="radio"/> Sec	<input type="radio"/> Pluie	<input type="radio"/> Forte pluie
Relevé sur site de la STEP (mm) :			
Situation rencontrée :		Relevé de la station de référence :	
Plan d'action déclenché			
Heure d'alarme du PR :			
Heure de constatation le :			
Heure d'intervention :			
Durée du débordement – Quantité			
Impact constaté sur l'environnement			
Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :			
Organismes prévenus (cases cochées)			
<input type="checkbox"/> collectivités : mairies de TREBEURDEN et PLEUMEUR-BODOU			
<input type="checkbox"/> IFREMER : littoral.lerbn@ifremer.fr			
<input type="checkbox"/> DDTM/DML : ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr			
<input type="checkbox"/> DDTM/DML/SAMEL : ddtm-dml-samel-ucm@cotes-darmor.gouv.fr			
<input type="checkbox"/> DDTM/SE/REA : se-ema-assainissement@cotes-darmor.gouv.fr			
<input type="checkbox"/> DDPP : ddpp-ha@cotes-darmor.gouv.fr			
<input type="checkbox"/> ARS : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr			
<input type="checkbox"/> OFB : sd22@ofb.gouv.fr			
Contacts exploitant			
Responsable d'astreinte :		Responsable du site :	

DDTM 22

22-2021-12-17-00001

Arrêté fixant le barème d'indemnisation des pertes de récoltes de prairies, céréales, oléagineux et protéagineux et autres denrées et fixant les dates limites d'enlèvement des récoltes pour l'année 2021

**Arrêté fixant le barème d'indemnisation des pertes de récoltes de prairies,
céréales, oléagineux et protéagineux et autres denrées
et fixant les dates limites d'enlèvement des récoltes dans les Côtes-d'Armor
pour l'année 2021**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 426-5 et R 426-6 à 426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance des 7 septembre 2021 et 19 octobre 2021 relatives à la fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la campagne 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier le 15 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : barème d'indemnisation des pertes de foin

Il est fixé comme suit :

Barème du prix unitaire	Production	Prix au quintal (euros)
Prairies Cultures fourragères	Foin	10,8

Article 2 : barème d'indemnisation des pertes de prairies

Typologie et rendement des prairies				
		Entretien minimal (% par rapport au rendement moyen annuel)	Rendement moyen en tonne de MS/ha	Façon culturale intensive (en % par rapport au rendement moyen annuel)
Prairie à bon potentiel	Pâturage rapide dominant : pâturage tous les 45 jours maximum au printemps	-12,50 %	7,5	12,50 %
	Pâturage lent ou conduite mixte (pâturage plus fauche) : 3 pâturages à l'année ou 1 à 2 pâturages et 1 fauche	-10,00 %	7	10,00 %
	Fauches rapides exclusives dont luzerne : fauche tous les 50 jours maximum au printemps	-25,00 %	10	25,00 %
Prairie à potentiel limité	Pâturage ou fauche précoce et pâturage de repousse : 2 exploitations à l'année (fauche ou pâturage)	-10,00 %	5,5	12,50 %
	Pâturage ou fauche tardifs : 1 exploitation à l'année	-10,00 %	4,5	12,50 %
	Prairie délaissée : présence de jonc ou ajoncs et d'une flore de faible qualité agricole	-15,00 %	2,5	15,00 %

Les dates d'enlèvement et les pourcentages de perte de récolte des prairies sont établis comme suit :

Date d'enlèvement	
Prairies naturelles	Toute l'année *
Prairies artificielles	Toute l'année *

Les prairies faisant l'objet de plusieurs exploitations dans l'année (coupes ou mises en pâture) Elles seront indemnisées en tenant compte des dispositions suivantes :

Pourcentage de perte de récolte			
Prairies artificielles	Prairies artificielles	Prairies permanentes	Soit
semis de printemps – 1 ^{ère} année	semis d'automne et toutes prairies de 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} année		
100 % avant 1 ^{ère} exploitation	100 % avant 1 ^{ère} exploitation	100 % avant 1 ^{ère} exploitation	Avant le 31 mai
	70 % entre 1 ^{ère} et 2 ^{ème} exploitations		Entre le 31 mai et le 30 juin
80 % entre 1 ^{ère} et 2 ^{ème} exploitations	40 % entre 2 ^{ème} et 3 ^{ème} exploitations		Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 juillet
40 % entre 2 ^{ème} et 3 ^{ème} exploitations	20 % entre 3 ^{ème} et 4 ^{ème} exploitations	30 % en cas de pâture après coupe	Entre le 1 ^{er} août et le 31 août
			Après le 31 août

La perte de récolte pour les bandes enherbées pourra être indemnisée si elles sont exploitées.

Article 3 : barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour toutes céréales, oléagineux, protéagineux et autres cultures

Il est fixé comme suit :

	Cultures	Prix au quintal en euros		
		Conventionnelles	Biologiques	
Céréales	Blé	21.00	AB	44.00 (1)
			C2	24.00 (1)
	Orge	19.50	AB	26.50 (1)
			C2	22.00 (1)
			Brassicole	42.00 (1)
	Avoine	19.50	AB	22.00 (1)
			Floconnerie	32.00 (1)
	Seigle	19.50	AB	34.00 (1)
	Triticale	19.50	AB	28.50 (1)
			C2	23.00 (1)
Sarrasin – blé noir	70.00 (1)	AB	86.50 (1)	

	Cultures	Prix au quintal en euros		
		Conventionnelles	Biologiques (2)	
Autres cultures	Colza alimentaire colza industriel	53.00 (1)	AB	90.00 (1)
	Féveroles	28.00	AB	40.00
			C2	30.00
	Pois	28.00	AB	40.00
			C2	30.00
	Lupin	Suivant contrat avec un organisme collecteur ou avec justificatifs.		
Lin	Suivant contrat avec un organisme collecteur ou avec justificatifs			

(1) ou tarif contrat « prix ferme » lié à la parcelle référencée cadastralement ou justificatifs.

(2) cultures biologiques (joindre la certification de classification) ou tarif contrat ou justificatifs d'un organisme stockeur (pour les conventions 1ère année : tarifs « conventionnels »).

	Cultures	Prix au quintal en euros	
		Conventionnelles	Biologiques
Pailles	Céréales pois (si récolte)	4.00	4.00

Article 4 : dates limites d'enlèvement des récoltes pour l'année 2021

Elles sont fixées dans le département des Côtes-d'Armor comme suit :

Date limites d'enlèvement	
Cultures	Date d'enlèvement
Colza	31 août 2021
Pois protéagineux	31 août 2021
Orge de mouture	31 août 2021
Avoine	31 août 2021
Seigle	31 août 2021
Triticale	31 août 2021
Blé	31 août 2021
Lupin	1 ^{er} septembre 2021
Lin	1 ^{er} septembre 2021
Féveroles	30 septembre 2021
Sarrasin	30 novembre 2021

Pour toute autre culture, une proposition amiable sera établie par la Fédération départementale des chasseurs. En cas de désaccord, le dossier sera présenté en commission.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 17 décembre 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-12-16-00001

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2021
modifiant l'arrêté préfectoral du
2 février 2012 pris au titre de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement portant autorisation de
rejets d'eaux pluviales au milieu naturel - Zone
d'aménagement concerté de Bel Air sur les
communes d'AUCALEUC et QUEVERT



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 2 février 2012
pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
portant autorisation de rejets d'eaux pluviales au milieu naturel**

Zone d'aménagement concerté de Bel Air

Communes d'AUCALEUC et QUEVERT

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beausais en date du 9 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement portant autorisation de rejets d'eaux pluviales au milieu naturel relatif à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Bel Air sur les communes de QUEVERT et AUCALEUC ;

Vu le porter à connaissance adressé au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement par Dinan Agglomération, le 10 mai 2021, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, relatif à la modification de l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 ;

Vu les observations en date du 4 novembre 2021 de Monsieur le Président de Dinan Agglomération sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif qui lui a été transmis le 9 septembre 2021 par la DDTM des Côtes-d'Armor ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les conditions de réalisation, de gestion et d'entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin de préserver le milieu naturel récepteur ;

Considérant qu'il est nécessaire de gérer les risques de pollutions accidentelles liés aux entreprises susceptibles de s'installer sur la ZAC précitée ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état des masses d'eau référencées :

- FRGR1424 : le ruisseau de Dinan et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Rance (objectif bon état écologique 2027) ;
- FRGR0027 : le Guinefort et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Rance (objectif bon état écologique 2015) ;
- FRGR0034 : le Montafilan et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer (objectif bon état écologique 2021) ;

Considérant que les modifications apportées permettent d'éviter l'impact sur les zones humides ;

Considérant que les modifications (réalisation de noues) apportées permettent de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans l'emprise du projet ;

Considérant que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle des éléments du dossier initial visé dans l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 est abrogé et remplacé comme suit :

M. le Président de Dinan Agglomération est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser et à exploiter la ZAC de Bel Air sur les communes d'AUCALEUC et de QUEVERT, conformément au dossier visé dans l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 et au dossier de porter à connaissance transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor le 10 mai 2021, sous réserve de l'ensemble des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'ensemble des travaux projetés relève de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles R. 214-1 et R. 214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation (49,15 hectares)

Article 2 : Préservation des zones humides

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 est abrogé et remplacé comme suit :

La destruction des zones humides est interdite.

Les zones humides (44 500 m²) situées dans l'emprise du projet sont matérialisées (rubalise ou système équivalent) afin d'y interdire la circulation des engins de chantier et l'entreposage de matériaux. Les travaux (remblai, exhaussement, construction en zone humide) sont interdits.

Le règlement de la zone précisera clairement ces interdictions.

En cas de nécessité absolue d'y circuler, des dispositifs (pneus basse pression, platelage ou systèmes équivalents) sont mis en place afin d'éviter le tassement et la destruction de la zone humide.

Au terme des travaux, en tant que de besoin, le maître d'ouvrage procède à la remise en état de toute partie de zone humide détruite.

La gestion des eaux pluviales est assurée de manière à maintenir l'alimentation en eau des zones humides identifiées sur le périmètre de la ZAC, en régulant les rejets de la façon suivante :

- les surverses à l'exutoire des bassins versants 2 et 4 sont orientées vers la zone humide nord ;
- la surverse à l'exutoire du bassin versant 3 est orientée vers la zone humide sud-ouest.

Afin de s'assurer de la préservation de la qualité des zones humides, le maître d'ouvrage effectue un suivi floristique et hydrologique aux années N +2 et N +5.

Les résultats de ce suivi sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 3 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 est abrogé et remplacé comme suit :

3.1. - Les eaux collectées

Les eaux collectées par le réseau pluvial de l'ensemble de la ZAC sont exclusivement des eaux de pluie et de ruissellement.

Les dimensionnements hydrauliques sont réalisés sur la base d'une période de retour décennale.

Une vérification du bon raccordement des voiries et des lots sur les réseaux des eaux usées et des eaux pluviales est effectuée par le maître d'ouvrage et/ou le service qui en a la compétence.

Les eaux issues de stations de lavage ne peuvent être rejetées vers le réseau pluvial qu'après un prétraitement dans un dispositif adapté aux effluents (déboureur-déshuileur). Les entreprises concernées ne doivent utiliser que des produits de lavage sans phosphate et biodégradables.

Le rejet de ces eaux dans le réseau pluvial doit faire l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage.

En cas d'utilisation de produits détergents non compatibles avec un rejet au milieu naturel, les eaux doivent être orientées vers le réseau d'eaux usées sous couvert d'une autorisation et d'une convention établies entre l'entreprise et la collectivité.

Un dispositif de prétraitement est mis en place avant rejet dans le réseau de collecte au niveau des eaux pluviales de chaque lot susceptible de générer une pollution particulière.

Ce dispositif fait l'objet d'une conception et d'un dimensionnement adaptés aux effluents à traiter, ainsi que d'un entretien régulier garantissant son bon fonctionnement.

3.2. - La gestion des eaux pluviales

Elle est différenciée entre les espaces publics et les parcelles privées.

3.2.1 - Les espaces publics

Les eaux pluviales de ruissellements des espaces publics sont dirigées vers de larges noues paysagères réalisées en bordure de voirie sur l'intégralité du linéaire.

Le nivellement est réalisé pour que les eaux de ruissellement de voirie s'écoulent directement dans les noues pour y être intégralement stockées et infiltrées.

Les noues sont réalisées à fond plat avec une profondeur variant de 1 m à l'amont à 0,5 m au point bas. Afin de maximiser le volume de stockage et la surface d'infiltration des noues, des obstacles aux écoulements de type redan en bois sont mis en place.

En cas de pluie exceptionnelle, le trop-plein d'une noue est évacué à l'aval par débordement de surface pour rejoindre la noue positionnée plus bas, puis vers le milieu naturel.

Synthèse des dimensionnements hydrauliques :

Bassin versant	Superficie collectée (m ²)	Coefficient de ruissellement	Surface d'infiltration (m ²)	Débit de fuite (l/s)	Volume à stocker (m ³)
1	8 802	0,54	1280	0	112
2	17 610	0,83	2715	8 ou Ø 50 mm	425
3	2 744	0,72	278	0,80 ou Ø 50 mm	62
4	4361	0,67	956	3 ou Ø 50 mm	71
5	3 322	0,59	958	0	42
6	12951	0,58	2 425	0	181
Total	49790	-	8 612	-	893

3.2.2 - Les parcelles privées

Une gestion des eaux pluviales à la parcelle est imposée.

Chaque lot doit disposer d'un volume de stockage et d'infiltration des eaux pluviales de 31,3 litres par m² (pluie décennale sur 2 heures) imperméabilisé.

Les prescriptions suivantes sont imposées :

- la surface totale des dispositifs de stockage / infiltration doit être supérieure à 10 % de la surface imperméable de la parcelle ;
- les ouvrages hydrauliques doivent être réalisés à une profondeur de moins de 1 m par rapport au terrain naturel ;
- la cote rez-de-chaussée des bâtiments doit être supérieure à la cote de trop-plein des ouvrages hydrauliques.

En cas de pluie exceptionnelle, seul un trop-plein s'écoulant en surface pourra être évacué vers les espaces publics.

Les demandes de permis de construire pour chacun des lots doivent comporter un chapitre relatif à la gestion des eaux pluviales afin de s'assurer de leur compatibilité au regard des dispositions ci-dessus.

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 demeurent inchangés.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté notifié au président de Dinan Agglomération est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mis à la disposition du public pendant six mois sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Il est affiché dans les mairies des communes de QUEVERT et d'AUCALEUC pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance – Frémur - Baie de Beausais.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes d'AUCALEUC et de QUEVERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 16 DEC. 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

DDTM 22

22-2021-12-17-00005

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant
délimitation de l'aire d'alimentation du captage
d'eau potable de la Ville Helio à PLOURHAN
pour le compte de Saint-Brieuc Armor
Agglomération

**Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation
du captage d'eau potable de la Ville Hedio à PLOURHAN
pour le compte de Saint-Brieuc Armor Agglomération**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;**
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;**
- Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;**
- Vu la disposition 6C-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;**
- Vu l'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat de Plourhan-Lantic à prélever sur le site de la Ville Hedio de l'eau souterraine destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la révision des périmètres de protection réglementaires sur la commune de PLOURHAN ;**
- Vu l'identification du captage de la Ville Hedio à PLOURHAN comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les nitrates dans le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne ;**
- Considérant le classement du captage de la Ville Hedio en captage prioritaire ;**
- Considérant la nécessité, avant l'élaboration du plan d'action, de définir l'aire d'alimentation du captage (AAC) ;**
- Considérant l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation réalisée par Saint-Brieuc Armor Agglomération du bassin aquifère autour du captage de la Ville Hedio, validée par le comité technique du 21 septembre 2021 ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la Ville Helio à PLOURHAN

L'aire d'alimentation du captage de la Ville Helio est délimitée conformément au périmètre fixé sur les documents graphiques figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté. Ce territoire correspond au bassin aquifère alimentant le captage.

Article 2 : Information du public

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de PLOURHAN.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mis à disposition sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation, auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " télerecours citoyens " accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et notification

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de Saint-Brieuc Armor Agglomération et le maire de PLOURHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Saint-Brieuc, à la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, au Syndicat départemental d'alimentation en eau potable et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Bretagne.

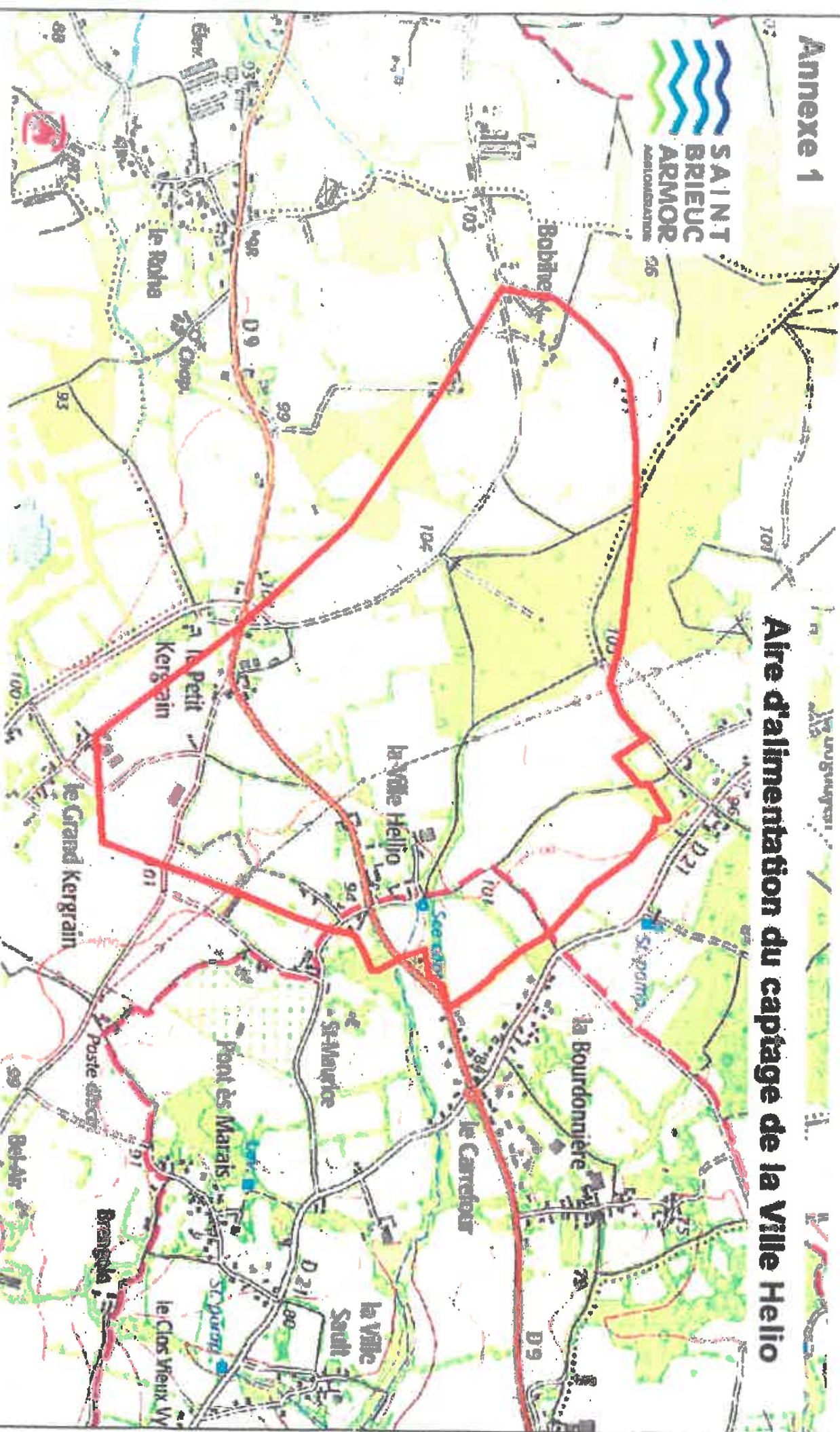
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Saint-Brieuc, le

17 DÉC. 2021



Béatrice OBARA

Aire d'alimentation du captage de la Ville Helio



LEGENDE

 AAC de la Ville Helo

Sources de données :

Scan 25

Saint Brieuc Armor Agglomération

Calligée / octobre 2021



Annexe à l'arrêté préfectoral du 17 DEC. 2021 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la Ville Helio (Plourhan)

Annexe 2



Aire d'alimentation du captage de la Ville Helleo

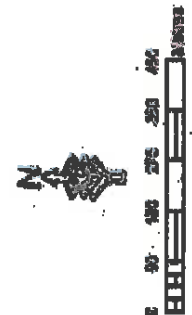


LEGENDE



AAC de la Ville Helleo

Sources de données
Orthophoto 2018
Saint Briec Armor Agglomération
Caliées / octobre 2021



Annexe à l'arrêté préfectoral du 17.12.2021
portant délimitation de l'aire d'alimentation
du captage de la Ville Helleo (Plourhan)

DDTM 22

22-2021-12-13-00001

Avenant n° 2021-2 à la convention de délégation
de compétence d'attribution des aides
publiques au logement 2021-2026 de Dinan
Agglomération fixant les objectifs 2021



Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2021-2 à la convention de délégation de compétence 2021-2026 fixant les objectifs 2021

Entre

Dinan Agglomération, représentée par Monsieur Arnaud LECUYER, président de Dinan Agglomération,

et

L'État, représenté par Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.435-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi de finances pour 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du CCH, en date du 27 février 2019 ;

Vu la délibération n° 2001-10 du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) du 15 décembre 2020 portant budget initial pour 2021 et décisions associées ;

Vu la délibération n° 2021-2 du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) du 11 février 2021 portant budget rectifié pour 2021 et décisions associées ;

Vu la lettre du Ministre chargée du logement du 17 février 2021 concernant la programmation 2021 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens, établie par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 10 mars 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Dinan Agglomération autorisant le président à signer la convention en date du 20 mars 2021 ;

Vu la notification régionale des crédits Plan de Relance en date du 30 avril 2021 ;

Vu la notification du FNAP du 8 novembre 2021 portant sur la modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établis à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 10 mars 2021, du 2 juillet 2021 et du 5 octobre 2021.

Préambule

Conformément à l'article R.362-2-1 du CCH, le CRHH a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2021.

Il a été convenu ce qui suit :

A – Les objectifs quantitatifs prévisionnels « Plan de Relance » pour 2021

Les éléments suivants fixent les objectifs pour l'année 2021, conformément à la programmation 2021 arrêtée par le CRHH du 19 octobre 2021.

Pour 2021 et compte tenu de la dotation disponible, les objectifs sont :

La réalisation d'un objectif global de 281 logements locatifs sociaux, dont :

- 23 logements en prêt locatif aidé d'intégration ordinaire (PLAI-O) (42 initialement) ;
- 145 logements en prêt locatif aidé d'intégration structure (PLAI-ST) dont 70 en PLAI adapté ;
- 43 logements en prêt locatif à usage social (PLUS) (30 initialement) ;
- 0 logement en prêt locatif à usage social -construction/démolition (PLUS-CD) ;
- 0 logement PALULOS communale ;

Ainsi que 0 logement en prêt social location-accession.

À titre indicatif, cette programmation comprend :

- 70 pensions de famille ou résidence sociale : projet FJT ;
- 0 place d'hébergement ;
- 0 foyer de travailleurs migrants ;
- 0 logement-foyer pour personnes âgées et handicapées.

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure...) est jointe en annexe 2.

b) La réhabilitation de 15 logements locatifs sociaux au titre du plan France Relance.

c) La démolition¹ de 0 logement locatif social

d) La réhabilitation de 0 logement locatif social tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la caisse de garantie du logement locatif social pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

e) La réhabilitation de 0 logement par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêt HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'État.

La réalisation des objectifs PLUS-PLAI tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 19 octobre 2021. Si des crédits complémentaires étaient alloués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B – Les modalités financières pour 2021

B.1 – Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2021, année de la signature du présent avenant, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements pour les logements publics est fixée à **2 073 610 €** répartie entre :

- financement de l'offre nouvelle : **1 363 610 €**

- financement PLAI-a : **490 000 €**

- financement restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux : **220 000 €**

Les contingents PLS et PSLA sont mobilisés :

56 agréments PLS

21 agréments PSLA

Concernant le volet Restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan de relance, les dossiers devant être déposés avant le 1^{er} juin. La tranche ferme de l'enveloppe de droits à engagement est donc allouée à 100 % à la signature de l'avenant annuel. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant pourra néanmoins procéder au cours de l'année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire pour la réhabilitation des logements sociaux.

B-2 Répartition des droits à engagement pour le logement locatif social en 2021

Pour 2021, l'enveloppe finale mentionnée au B/ se répartit comme suit :

• Moyens mis à disposition du délégataire pour le logement social:

- **1 363 610 €** pour financer l'offre nouvelle

- **490 000 €** pour financer les PLAI-a

- **220 000 €** pour financer la restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux

¹ Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'État en application de l'article L.443-15-1 du CCH

A la signature du 1^{er} avenant, l'enveloppe à disposition de Dinan Agglomération était de :

- 890 309 € pour financer l'offre nouvelle
- 294 000 € pour financer les PLAI-a
- 220 000 € pour financer la restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la deuxième 2021 s'élève à :

- 473 301 € (1 363 610 € de besoins – 890 309 € de 1^{er} dotation) typés AE fonds de concours n°1-2-00479 « FNAP opérations nouvelles »
- 198 000 € (490 000 € de besoins – 294 000 € de 1^{er} dotation) typés AE fonds de concours n°1-2-00480 « FNAP PLAI-A »

Compte tenu de la programmation 2021, Dinan Agglomération restitue les enveloppes suivantes :
- 55 000 € au titre de l'enveloppe Plan de Relance « PALULOS Relance »

C – Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Dinan, en deux exemplaires, le 13 décembre 2021

Pour le Président de Dinan Agglomération,
Le Vice-Président en charge de l'Habitat, des
Gens du Voyage et de la Politique de la Ville



Mickaël CHEVALIER



Le Préfet des Côtes-d'Armor

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

DDTM 22

22-2021-11-30-00001

Avenant n° 3 (= 2021-2) à la convention de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement 2020-2025 de Saint-Brieuc Armor Agglomération fixant les objectifs 2021

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 3 (=2021-2) à la convention de délégation de compétence 2020-2025 fixant les objectifs de 2021

Saint-Brieuc Armor Agglomération, représentée par Monsieur Ronan KERDRAON, président de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

et

L'État, représenté par Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.435-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi de finances pour 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du CCH, en date du 15 mai 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-10 du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) du 15 décembre 2020 portant budget initial pour 2021 et décisions associées ;

Vu la délibération n° 2021-2 du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre (FNAP) du 11 février 2021 portant budget rectifié pour 2021 et décisions associées ;

Vu la décision du Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération n°621-2021 validant les objectifs et l'enveloppe financière déléguée au titre du logement locatif social ;

Vu la lettre du Ministre chargée du logement du 17 février 2021 concernant la programmation 2021 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Saint-Brieuc Armor Agglomération – Avenant 3 (=2021-2) à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre – 2020-2025

Vu la notification du FNAP du 8 novembre 2021 portant sur la modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établis à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 10 mars 2021, du 2 juillet 2021 et du 5 octobre 2021,

Préambule

Conformément à l'article R.362-2-1 du CCH, le CRHH a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2021.

Cet avenant porte strictement sur le parc locatif social.

Il a été convenu ce qui suit :

A – Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2021 sur le logement locatif social

Les éléments suivants fixent les objectifs pour l'année 2021, conformément à la programmation 2021 arrêtée par le CRHH du 19 octobre 2021.

Pour 2021 et compte tenu de la dotation disponible, les objectifs sont :

- a) La réalisation d'un objectif global de 152 logements locatifs sociaux, dont :
- 61 logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) (74 initialement)
 - 78 logements en prêt locatif à usage social (PLUS) (58 initialement) ;
 - 5 logements en prêt locatif social (PLS) (9 initialement) ;

Ainsi que 40 logements en prêt social location-accession

À titre indicatif, cette programmation comprend

- 1 pension de famille ou résidence sociale ;
- 0 place d'hébergement ;
- 0 foyer de travailleurs migrants ;
- 0 logement-foyer pour personnes âgées et handicapées.

- b) La réhabilitation de 32 logements locatifs sociaux au titre du plan France Relance (39 initialement)

- c) La démolition de 0 logement locatif social

(Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'État en application de l'article L.443-15-1 du CCH)

- d) La réhabilitation de 0 logement locatif social tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la caisse de garantie du logement locatif social pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.
- e) La réhabilitation de 67 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêt HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'État.

La réalisation des objectifs PLUS-PLAI tels que présentés ci-dessus est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 19 octobre 2021. Si des crédits complémentaires étaient alloués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B – Les modalités financières pour 2021

B.1 – Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2021, année de la signature du présent avenant, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à **738 147 €** pour le logement locatif social et conformément à la répartition arrêtée en CRHH du 19 octobre 2021 répartie entre :

- financement de l'offre nouvelle : **386 147 €**
- financement restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux : **352 000 €**

Les contingents PLS et PSLA sont mobilisés : 5 agréments PLS
 40 agréments PSLA

B-2 Répartition des droits à engagement entre le logement locatif social pour 2021

Pour 2021, l'enveloppe mentionnée au B/ se répartit comme suit :

- Moyens mis à disposition du délégataire pour le logement social:
 - financement de l'offre nouvelle : **386 147 €**
 - financement restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux : **352 000 €**

A la signature du 1^{er} avenant, l'enveloppe à disposition de Saint Brieuc Armor Agglomération était de :

- **308 380 €** pour financer l'offre nouvelle - 60 % (ON-reliquat)
- **92 400 €** pour financer les PLAI-a (60%)
- **429 000 €** pour financer la restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux

• Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la deuxième dotation 2021 s'élève à € :

- 77 767 € (386 147 € de besoins – 308 380 € de 1^{er} dotation) typés AE fonds de concours n°1-2-00479 « FNAP opérations nouvelles »

la somme restituée au titre du plan de relance 2021 est la suivante :

- 77 000 € AE Plan de relance, pour la restructuration et la réhabilitation lourde de logements locatifs sociaux.

Compte tenu de la programmation 2021, Saint-Brieuc Armor Agglomération conserve les reliquats suivants :

- reliquat 92 400 € pour financer les PLAI-a

Le cas échéant, le trop-perçu constaté sera déduit des engagements 2022 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2022.

C – Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Saint-Brieuc, en deux exemplaires, le

30 NOV. 2021

Le Président de Saint-Brieuc Armor
Agglomération,

Ronan KERDRAON



Le Préfet des Côtes-d'Armor
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA
Thierry MOSIMANN

DDTM 22

22-2021-12-01-00001

Décision n° 2021-02 de désignation des agents
chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de
subvention et conventionnement)

DÉCISION n° 2021-02

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article 17-B du règlement de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la décision n° 2020-05 de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs du 12 novembre 2020 ;

Le délégué de l'Anah dans le département des Côtes-d'Armor ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Dans le département des Côtes-d'Armor,

- Mme Lydie JOUCHET-PLESTAN, cheffe de l'unité logement privé ;
- Mme Rachel CLABAULT, adjointe à la cheffe de l'unité logement privé, coordinatrice Anah ;
- Mme Muriel TANGUY, chargée d'opérations habitat privé,
- Mme Béatrice MORVAN, instructrice Anah ;
- Mme Christine DURAND, instructrice Anah ;
- Mme Christelle LEGRAND, instructrice Anah ;
- Mme Marie FLAGEUL, instructrice Anah, conventionnement privé et paiement.

de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont désignées pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 : La décision n° 2020-05 du 12 novembre 2020 est abrogée.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Préfet des Côtes-d'Armor et, par délégation,
la déléguée adjointe de l'Agence nationale de l'habitat,

Etat major interministériel de zone

22-2021-12-17-00004

Arrêté PIZO



Arrêté préfectoral n° 21-48

portant approbation du plan intempéries en matière de circulation routière de la zone de défense et de sécurité Ouest dénommé « PIZO »

- Vu** le code de la route, notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;
 - Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
 - Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
 - Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
 - Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
 - Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national ;
 - Vu** la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des CRICR et du CNIR ;
 - Vu** l'instruction du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crue et la note technique du 21 juin 2021 ;
 - Vu** l'arrêté n° 16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
 - Vu** l'arrêté n° 18-47 du 11 octobre 2018 portant approbation du plan de montée en puissance relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - Vu** l'instruction technique zonale du 5 septembre 2019 relative à la gestion de crise routière de niveau zonal ;
 - Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Sur** proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions du plan intempéries en matière de circulation routière de la zone de défense et de sécurité Ouest dénommé « PIZO », annexées au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2

Le présent plan est activé pour faire face, en zone de défense et de sécurité Ouest, à des événements météorologiques entraînant une dégradation des conditions de circulation sur le réseau routier national et nécessitant la coordination de mesures d'information routière et de gestion de trafic.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- au niveau zonal : la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le chef d'état-major interministériel de zone (EMIZ) ; le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour le zone de défense et de sécurité Ouest ; le directeur zonal de la sécurité publique (DZSP) ; le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), délégué ministériel de zone Ouest ; le Directeur interdépartemental des routes de l'Ouest (DIRO), DIR de zone Ouest ; la directrice inter-régionale de Météo-France ;
- au niveau départemental : les préfètes et préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ; les directrices et directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ; les directrices et directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale ;
- au niveau des exploitants routiers : les directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes ALIS, APRR, ASF, COFIROUTE, ROTALIS, SANEF, SAPN ; les directeurs des directions interdépartementales des routes Centre-Ouest, Nord-Ouest, Ouest ; les présidents de la CCI Seine-Estuaire et de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

À Rennes, le 17 DEC. 2021

Le Préfet de zone

Emmanuel Berthier

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-12-07-00001

ARRETE PREFECTORAL HABILITATION
FUNERAIRE FUNERARIUM PENN AN ALE
(FUNECAP OUEST) - 2 rue Paul Fleuriot de l'Angle
à LANNION



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU la demande formulée le 2 novembre 2021 par Monsieur Norbert BARBIER, Directeur Général de la société Pompes Funèbres FUNECAP OUEST, dont le siège social est situé 5, chemin de la Justice à 44300 NANTES, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement « FUNERARIUM PENN AN ALE » situé 2, rue Paul Fleuriot de l'Angle à 22300 LANNION;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement « FUNERARIUM PENN AN ALE » dépendant de la société FUNECAP OUEST, représenté par Monsieur Norbert BARBIER, Directeur Général, situé 2, rue Paul Fleuriot de l'Angle à 22300 LANNION, est autorisé à exercer l'activité suivante **sous le numéro 21-22-0183** :

- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 7 décembre 2026.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Lannion et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 7 décembre 2021.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,



Christophe VAREILLES.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-12-21-00004

Arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021
portant modification des statuts du syndicat
mixte de traitement des déchets des Pays de
Rance et de la Baie

**Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat
mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB)**

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 22 février et 5 mars 1993 portant création du syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de la Rance et de la Baie et ses arrêtés modificatifs subséquents ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères « Valcobreizh » issu de la fusion du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères d'Ille-et-Rance et du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des Forêts ;

VU la délibération du comité syndical du 16 juillet 2021 sollicitant la modification des statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants du SMICTOM Valcobreizh (22 septembre 2021), de Saint-Malo Agglomération (23 septembre 2021), de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel (23 septembre 2021), de Dinan Agglomération (27 septembre 2021) et de la Communauté de communes Côte d'Émeraude (30 septembre 2021) approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture des Côtes d'Armor et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral des 22 février et 5 mars 1993 et ses arrêtés modificatifs subséquents sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : Dénomination et composition

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de la Rance et de la Baie, appelé SMPRB.

Il est constitué entre les membres adhérents suivants :

- Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel ;
- Communauté de communes Côte d'Émeraude ;
- Dinan Agglomération ;
- Saint-Malo Agglomération ;
- SMICTOM Valcobreizh.

Cette liste pourra être modifiée ou complétée dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 3 : Compétences du syndicat

Article 3.1. Contenu de la compétence « Traitement des déchets ménagers et assimilés »

Aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales :

« Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.

Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions.

À la demande des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaitent, le département peut se voir confier la responsabilité du traitement et des opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. Le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale déterminent par convention les modalités, notamment financières, de transfert des biens nécessaires à l'exercice de la partie du service confiée au département et précisent les équipements pour lesquels la maîtrise d'ouvrage est confiée au département.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les

déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés ».

3.1.1. La compétence du SMPRB est le « traitement des déchets ménagers et assimilés » qui recouvre les missions suivantes :

- Les opérations de transfert et de regroupement des déchets qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement :
- S'il existe un centre de transfert, la compétence traitement débute à l'entrée des bennes de collecte sur le centre de transfert ;
- S'il n'existe pas de centre de transfert, la compétence traitement débute à l'enlèvement du contenant rempli de déchets collectés et préparé.
- Les opérations de traitement :
- La création et la gestion de centres de transfert ;
- La création et la gestion d'équipements destinés à la valorisation : la valorisation s'entend comme l'ensemble des procédés et actions permettant le réemploi, la réutilisation, la régénération, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir de déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie (unités de compostage de déchets verts, installation de méthanisation, installations de valorisation matière, installations d'incinération avec valorisation énergétique...) ;
- La création et gestion d'équipements destinés à l'élimination des déchets ultimes.
- Les opérations de transport qui se rapportent au traitement des déchets ;
- Les études de faisabilité/opportunité, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage relevant de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », notamment en ce qui concerne la valorisation de l'énergie produite sous forme de chaleur à partir de l'usine de valorisation énergétique (UVE) de Taden ;
- Les actions de communication ou participation à la réalisation d'études dans le but d'agir en faveur de l'amélioration des pratiques, de la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement des déchets au niveau local. La mise en place de dispositifs de prévention, d'actions de sensibilisation reste de la compétence des adhérents ;
- La réalisation de prestations relevant de sa compétence, dans le respect des lois et règlements en vigueur, au profit de non-adhérents personnes publiques ou privées, de manière accessoire et sans préjudice du traitement prioritaire des déchets des adhérents et des coopérations publiques, dans le but d'assurer l'équilibre économique du service public industriel et commercial qui lui est confié.

3.1.2. Les adhérents du syndicat ont la responsabilité technique, juridique et économique de l'ensemble des installations, des matériels et des opérations qui relèvent de la compétence Collecte et qui sont nécessaires à la préparation de l'évacuation des contenants (caisson, big bag, caisse palette...) notamment le tassement, le compactage des déchets, le rechargement des éventuels débordements, le nettoyage des abords des contenants. L'entretien et la maintenance de ces équipements relèvent de la compétence Collecte et sont à la charge des adhérents.

3.1.3. Les déchets concernés sont les déchets des adhérents d'une part et des collectivités territoriales avec lesquelles le syndicat aura conclu des conventions de coopération public-public.

Il s'agit :

- des déchets ménagers et assimilés collectés et de leurs refus ;
- des déchets ménagers et assimilés collectés en collecte sélective et de leurs refus ;
- des déchets ménagers et assimilés collectés en déchetteries.

Le traitement des déchets des adhérents ainsi que des collectivités liées au syndicat par convention de coopération public-public est systématiquement prioritaire.

Le syndicat pourra traiter d'autres déchets compatibles avec les installations qu'il gère et dans le respect de chaque arrêté préfectoral d'exploitation.

La gestion de tout(e) objet ou matériau ou matière, déposé(e) ou collecté(e), qui n'a pas le statut déchet, est de la compétence des adhérents.

Article 3.2. Filières de valorisation

Dans le cadre du développement de filières de valorisation, le syndicat pourra préconiser des organisations ayant potentiellement un impact sur la collecte et/ou sur les déchetteries.

Les modalités de mise en œuvre ne pourront être mises au point qu'en concertation avec les adhérents du syndicat.

Article 3.3. Filières Responsabilité Élargie des Producteurs

Avec l'accord de ses membres, le syndicat peut agir pour le compte d'un ou plusieurs adhérents qui le mandateront par convention spécifique pour la négociation, la contractualisation et la gestion des contrats avec les éco-organismes. Les conditions de reversement des soutiens seront définies entre le syndicat et les adhérents.

Article 3.4. Relations conventionnelles avec les adhérents et les non-adhérents

3.4.1. Le syndicat peut, dans le respect des lois et règlements en vigueur, fournir des prestations de services à ses adhérents et/ou des non-adhérents.

Ces prestations doivent être marginales, en lien avec les compétences du syndicat et concerner le territoire de ses adhérents et les territoires limitrophes.

Les prestations suivantes peuvent être réalisées :

- les études ;
- les prestations intellectuelles ou de services ;
- l'assistance, l'étude de maîtrise d'œuvre ;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- le mandat de maîtrise d'ouvrage au sens du code de la commande publique ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- la gestion, pour la durée de leur utilisation, d'installations et biens appartenant aux adhérents et destinés à améliorer le traitement et la valorisation des déchets ménagers.

Le syndicat peut, dans les mêmes conditions, être coordonnateur de groupements de commandes publiques ou de groupements d'autorités concédantes.

3.4.2. Conformément à l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, le syndicat peut également signer, dans le respect des lois et règlements en vigueur, des conventions de coopération public-public au sens de la commande publique avec ses adhérents et/ou des non-adhérents.

3.4.3. Conformément à l'article L. 5219-5 VI bis du code général des collectivités territoriales (CGCT), les adhérents pourront confier la gestion de certains équipements relevant de leurs attributions au syndicat par convention. La convention précisera l'objet, la durée, les modalités

techniques d'exécution de l'équipement confié, les modalités de contrôle et les modalités financières de rémunération du Syndicat. Elle peut préciser les conditions de partage des responsabilités encourues, mais l'adhérent qui confie la mission demeure responsable de cette activité.

3.4.4. Conformément à l'article L. 1311-15 du CGCT, l'utilisation d'équipements collectifs des adhérents par le syndicat fera l'objet d'une participation financière au bénéfice de l'adhérent propriétaire de ces équipements. Le Syndicat sera tenu de verser une contribution financière à l'adhérent, correspondant à une quote-part des frais de fonctionnement de l'équipement. En vertu de l'article L. 1311-15 du CGCT, les modalités de calcul et le règlement de la participation financière du syndicat seront définis par une convention entre l'adhérent et le syndicat. En application de l'article L. 1612-15 du CGCT, l'adhérent fixera, par délibération, le montant de la participation financière souhaitée, mais également les modalités de calcul, en référence aux frais de fonctionnement occasionnés pour la gestion de l'équipement.

ARTICLE 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Il peut être dissout dans les conditions prévues par les articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

ARTICLE 5 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à l'Espace Beauregard, La Génetais à TADEN (22100).

Il pourra être modifié, sur proposition du Comité syndical et dans les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 6 : Le président

Article 6.1. Élection et durée du mandat du président

Le président est élu par les membres du Comité syndical dans les conditions prévues par l'article L. 5211-2 du CGCT.

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le mandat du président prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Article 6.2. Rôle du président

Les règles afférentes aux attributions du président sont celles précisées par les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du CGCT.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et les décisions du Bureau syndical.

Il peut, par délégation du Comité syndical, exercer une partie des attributions de celui-ci, telles que définies par délibération, dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 6.3. Cas d'empêchement du président

Le président peut déléguer, par arrêté et pour une durée limitée, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres délégués de son choix.

ARTICLE 7 : Comité syndical

Article 7.1. Composition du Comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués représentant chaque membre adhérent. Ces délégués sont désignés par l'assemblée délibérante de chaque membre adhérent.

Le nombre de délégués composant le Comité syndical assure d'une part, la représentativité de tous les adhérents et d'autre part, la proportionnalité du poids des adhérents en fonction des tonnages traités par le syndicat et en fonction de la population de chaque adhérent.

Chaque membre adhérent est représenté par un délégué titulaire par tranche entamée de 17 500 tonnes traitées et par un délégué titulaire par tranche entamée de 65 000 habitants.

La représentation des adhérents au sein du Comité syndical est fixée proportionnellement à l'importance des tonnages et de la population à la date du renouvellement du Comité syndical, sur la base des tonnages et du nombre d'habitants de l'année entière précédent le renouvellement.

Ces tonnages et le nombre d'habitants sont arrêtés durant toute la durée du mandat des délégués du Comité syndical.

Chaque délégué titulaire, ainsi désigné, dispose d'une voix.

Chaque délégué titulaire peut être remplacé par un délégué suppléant désigné dans les conditions prévues à l'alinéa premier, appelé à siéger au Comité syndical en son absence.

Article 7.2. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait dans les conditions prévues ci-après à l'article 12, sur les comptes de l'année écoulée et le budget. Il vote le règlement intérieur du syndicat.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau syndical ou au président les attributions nécessaires à la vie du syndicat, dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 7.3. Durée du mandat et vacance

Le mandat des délégués expire en même temps que celui des Conseils communautaires ou Comités syndicaux qui les ont désignés.

En cas de vacance d'un siège et quelle qu'en soit la cause, le Conseil communautaire ou Comité syndical intéressé pourvoit au remplacement du délégué en cause lors de la première session suivant la vacance.

Article 7.4. Règles de majorité

À défaut de règle spécifique prévue par les présents statuts ou le règlement intérieur du syndicat, les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Article 7.5. Organisation des séances

Les règles encadrant l'organisation des séances du Comité syndical (périodicité, convocations, quorum notamment) sont précisées dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 8 : Bureau syndical

Article 8.1. Composition du Bureau syndical

Les membres du Bureau syndical sont élus dans les conditions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT.

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le mandat des membres du Bureau syndical prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Les règles relatives aux attributions du Bureau syndical sont celles précisées par les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical, lors de sa première séance, fixe le nombre de vice-présidents. Il ne pourra excéder 30 % de l'effectif total. Le Comité syndical peut en outre désigner, le cas échéant, un ou plusieurs autres membres.

Article 8.2. Attributions du Bureau syndical

Le Bureau syndical exerce, par délégation du Comité syndical, une partie des attributions du Comité telles que définies par délibération, dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8.3. Durée du mandat et vacance

Le mandat des membres du Bureau syndical expire en même temps que celui des délégués du Comité syndical.

En cas de vacance d'un siège et quelle qu'en soit la cause, le Comité syndical intéressé pourvoit au remplacement du délégué en cause lors de la première session suivant la vacance.

Article 8.4. Organisation des réunions

Les règles encadrant l'organisation des séances du Bureau syndical (convocations, tenue des réunions, quorum notamment) sont précisées dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 9 : Installations et biens affectés au syndicat

Article 9.1. Cas général

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, sont mis à disposition du syndicat par ses adhérents, en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, les installations et biens utiles au service de traitement des déchets.

Les déchetteries relèvent de la compétence collective et sont, en conséquence, la propriété des adhérents compétents en matière de collecte. L'entretien, la maintenance des équipements principaux et accessoires nécessaires à l'exercice de la compétence collective sont à la charge des adhérents.

Article 9.2. Phase transitoire pour le centre de tri de Saint-Malo Agglomération

Dans le cadre du transfert de la compétence traitement au SMPRB, la décision du syndicat sur la mise à disposition du centre de tri de Saint-Malo Agglomération est liée à son utilité pour la gestion de la compétence traitement.

9.2.1. Le centre de tri de Saint-Malo Agglomération ne répondra plus aux normes légalement

exigées d'ici 2022 pour le tri des déchets avec l'extension des consignes de tri.

À ce titre, il ne présente pas en l'état d'utilité pour l'exercice de la compétence relative aux déchets par le syndicat et il ne lui est pas transféré avec la compétence traitement.

Aussi, pour ce seul centre de tri et pour une durée limitée maximale de quatre ans, le SMPRB organise une « phase transitoire » destinée à déterminer de l'utilité du centre pour la gestion de la compétence traitement.

9.2.2. Durant cette « phase transitoire », Saint-Malo Agglomération exercera sur son centre de tri des prérogatives de gestionnaires, sans préjudice du transfert de compétence relatif aux déchets et impliquant :

- d'une part, la gestion de l'équipement jusqu'au 31 décembre 2025 par ses propres agents ;
- d'autre part, la poursuite d'une étude, conjointement avec le syndicat, sur la faisabilité d'un éventuel équipement lié au traitement des déchets.

9.2.3. Au terme de cette « phase transitoire », les prérogatives exercées durant la phase transitoire par Saint-Malo Agglomération sur le centre de tri cesseront au plus tard le 31 décembre 2025 et l'activité de tri des déchets issus de la collecte sélective (emballages ménagers) cessera définitivement sur ce site au plus tard à cette date.

S'il est conclu que la mise en œuvre d'un nouvel équipement est envisageable, le syndicat et Saint-Malo Agglomération acteront la mise à disposition du syndicat du centre de tri pour ce nouvel équipement et des agents qui y seront affectés. Le syndicat engagera alors les travaux nécessaires.

À l'inverse, s'il est conclu qu'aucun nouvel équipement de traitement n'est envisageable, l'absence de mise à disposition du centre de tri et de transfert des agents qui y sont affectés sera actée.

ARTICLE 10 : Recettes du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution obligatoire des adhérents dont le montant est fixé chaque année par le Comité syndical lors du vote du budget ;
- les contributions volontaires éventuellement versées par des personnes publiques ou privées intéressées à l'activité du syndicat ;
- les participations, les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département, de l'ADEME ;
- les soutiens financiers des éco-organismes dans le cadre des conventions passées avec les adhérents ;
- les recettes liées à la vente de matières premières, secondaires et autres ;
- le produit des emprunts ;
- le revenu des biens mobiliers et immobiliers ;
- le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers ;
- tout autre produit ou revenu indiqué à l'article 5212-19 du CGCT.

La contribution obligatoire des adhérents sera répartie au prorata des tonnages produits par chacun des adhérents du syndicat (OMr, collectes sélectives et déchets collectés en déchetteries).

ARTICLE 11 : Dépenses du syndicat

Les dépenses du syndicat comprennent :

- les dépenses d'exploitation représentant la différence entre charges et recettes d'exploitation des installations ;
- l'amortissement des équipements affectés au syndicat et les frais financiers afférents ;

- les dépenses d'investissement ;
- la charge des emprunts ;
- les frais de fonctionnement du syndicat ;
- les éventuels recettes et soutiens versés aux adhérents pour la part de leur activité liée à celle du syndicat ;
- les éventuelles recettes versées aux adhérents dans le cadre de conventions passées avec les adhérents ;
- les dépenses de personnel ;
- toute autre dépense liée à l'exercice des compétences décrites ci-avant à l'article 3.

ARTICLE 12 : Modalités d'adhésion et de retrait du syndicat

Article 12.1. Adhésion de nouveaux membres

Toute adhésion ultérieure au syndicat sera soumise à l'approbation du Comité syndical et de ses adhérents.

À compter de la délibération du Comité syndical, les adhérents disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion.

À défaut de délibération prise dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Article 12.2. Retrait du syndicat

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision du Comité syndical, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Ce retrait deviendra effectif à compter du 1^{er} janvier suivant.

ARTICLE 13 : Modalités de modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du CGCT, par délibérations concordantes du Comité syndical et des adhérents.

À compter de la délibération du Comité syndical, les adhérents disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification. À défaut de délibération prise dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La réalisation et l'exploitation de nouveaux équipements par le syndicat donneront lieu à une révision des présents Statuts.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Outre les dispositions des présents statuts, les règles d'administration et de fonctionnement du syndicat sont précisées dans son règlement intérieur.

ARTICLE 15 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Application

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-préfets de Saint-Malo et de Dinan, les Directeurs départementaux des finances publiques des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat mixte de valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine.

Saint Briec, le 17 DEC. 2021

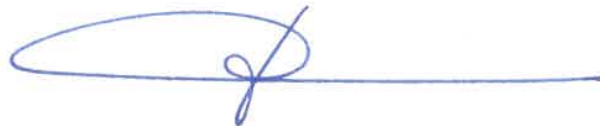
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Béatrice OBARA', written over a horizontal line.

Béatrice OBARA

Rennes, le 21 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ludovic GUILLAUME', written over a horizontal line.

Ludovic GUILLAUME

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-12-20-00003

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant
création du Syndicat Mixte du pays de
Guingamp

Arrêté portant création du Syndicat Mixte du pays de Guingamp

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants, ainsi que l'article L 5211-5;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article 143-16 & 6 ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant fin d'exercice des compétences du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Guingamp au 31 décembre 2021 ;

VU les délibérations concordantes prises le 23 novembre 2021 par les assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération, de la communauté de communes Leff Armor Communauté et de la commune de l'Île de Bréhat, aux fins de dissolution du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Guingamp au 31 décembre 2021, et création, au 1er janvier 2022 au même instant que la fin de la journée de la veille, du syndicat mixte du Pays de Guingamp pour porter le SCOT du Pays de Guingamp ;

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale des Côtes d'Armor en date du 25 novembre 2021 approuvant la création du syndicat mixte fermé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du portage du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Guingamp sous une forme institutionnelle plus adaptée que le PETR ;

Considérant les principes fondateurs énoncés dans les délibérations précitées des organes délibérants de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération, de la communauté de communes Leff Armor Communauté et de la commune de l'Île de Bréhat ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

.../...

ARTICLE 1 : Est autorisée la création d'un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte du Pays de Guingamp à compter du 1er janvier 2022 à zéro heure.

TITRE I : DÉNOMINATION ET COMPOSITION

ARTICLE 2 : Nom, régime juridique et composition

Le Syndicat Mixte du Pays de Guingamp est soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants, et à celles du code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 141-1 et suivants, L. 142-1 et suivants, et L. 143-1 et suivants.

Il est composé des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération,
- La communauté de communes Leff Armor Communauté,
- La commune de l'Île de Bréhat.

ARTICLE 3 : Sièg

En application des articles L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le siège du syndicat mixte est fixé, Guingamp-Paimpol Agglomération 11 rue de la Trinité, GUINGAMP.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le comité syndical sur le territoire de l'un de ses membres.

ARTICLE 4 : Durée

En application des articles L. 5711-1 et L. 5212-5 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPÉTENCES ET MISSIONS

ARTICLE 5 : Compétences

Le syndicat mixte est compétent pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et l'évolution du Schéma de cohérence territoriale (SCOT), ainsi que pour toute étude ou action liée à l'élaboration, le suivi, l'animation et l'évolution du SCOT ou ayant pour objectif de faciliter son application sur le territoire.

ARTICLE 6 : Intervention du syndicat mixte dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales, et, le cas échéant, des dispositions du code de la commande publique.

De telles interventions pourront, le cas échéant, être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des membres du syndicat mixte.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

ARTICLE 7 : Le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

La répartition des sièges du comité syndical entre les membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et est fixée comme suit :

- Guingamp-Paimpol Agglomération : 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant,
- Leff Armor Communauté : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant,
- L'Île de Bréhat : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Aucun membre ne peut à lui seul détenir la majorité des sièges.

Les délégués suppléants participent avec voix délibérative aux réunions du comité syndical en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La durée du mandat au sein du comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT en vigueur à la date d'adoption des présents statuts, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

ARTICLE 8 : Le bureau

Le bureau du syndicat est composé, dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT, du Président, de un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres, la composition du bureau étant fixée par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président et le bureau, ou les vice-présidents ayant reçu délégation, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception des domaines énumérés à l'article L. 5211-10 du CGCT et de ceux, fixés, le cas échéant par d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

ARTICLE 9 : Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est le chef des services du syndicat et représente en justice ce dernier.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, le cas échéant, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les cas et conditions visés à l'article L. 5211-9 du CGCT. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10: Le budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice des compétences de ce dernier. Les recettes du budget du syndicat comprennent, conformément aux dispositions légales en vigueur :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- La contribution des membres aux services gérés par le syndicat sera précisée par voie de délibération du comité syndical. La participation des membres, ou, le cas échéant, des non membres, correspondant aux prestations de services assurées ou aux investissements réalisés ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes et de tout autre organisme prévu par les lois et règlements en vigueur ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Le cas échéant, le produit de toutes taxes et / ou redevances dûment prévues par la loi ou le règlement au profit du syndicat.

ARTICLE 11: Adhésion et retrait des membres

Les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des membres peuvent se retirer du syndicat sont fixées par les articles L. 5211-19, L. 5212-29 et suivants et L. 5711-5 du CGCT.

ARTICLE 12 : Modification des compétences et autres modifications statutaires

Les conditions dans lesquelles le syndicat peut modifier ses compétences, ou les autres dispositions de ses statuts sont fixées respectivement par les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, en cas d'extension des compétences du syndicat suivant la procédure de l'article L. 5211-17 du CGCT, le silence gardé pendant trois mois ne vaut pas acceptation implicite.

ARTICLE 13 : Adhésion du syndicat à une autre entité

Le syndicat peut, le cas échéant, dans les cas et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, adhérer à toute entité publique ou privée, par délibération du comité syndical, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions législatives et réglementaires spécifiques.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées dans un règlement intérieur, adopté par délibération du comité syndical.

ARTICLE 15 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du président et sous le contrôle du comité syndical. Le comptable assignataire est le trésorier de la commune siège du syndicat, donc la trésorerie principale de Guingamp.

ARTICLE 16 : Dissolution du syndicat

Les conditions de dissolution du syndicat mixte sont régies par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 19 : Application

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et la Sous-Préfète de Guingamp sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Syndicat Mixte du Pays de Guingamp et à ses membres,
- adressé au Directeur départemental des territoires et de la mer, au Directeur départemental des finances publiques et au Président de la Chambre régionale des comptes,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **20 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-12-20-00002

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant
fin d'exercice des compétences du Pôle
d'équilibre territorial et rural du Pays de
Guingamp



Arrêté portant fin d'exercice des compétences du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Guingamp

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L. 5211-26, L. 5711-1, L. 5721-1, L. 5741-1 à L. 5741-5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et L.143-16 ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 modifié portant création du Syndicat intercommunautaire du Scot du pays de Guingamp ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 portant transformation du Syndicat mixte de développement du pays de Guingamp en Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Guingamp ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant extension du périmètre du Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Guingamp et modification des statuts du PETR ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant modification des statuts à la suite des fusions des EPCI membres du PETR du pays de Guingamp ;

VU les délibérations concordantes du 23 novembre 2021 des assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération, de la communauté de communes Leff Armor Communauté et de la commune de l'Île de Bréhat, aux fins de dissolution du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Guingamp au 31 décembre 2021 à minuit et création au 1^{er} janvier 2022 à zéro heure, du syndicat mixte du Pays de Guingamp pour porter le SCOT du Pays de Guingamp, en application du paragraphe 6 de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

VU les délibérations susvisées approuvant la convention de dissolution fixant les modalités de répartition de l'actif et du passif du PETR entre ses membres en application de l'article L.5211-25-1 du CGCT et autorisant leurs exécutifs à signer ladite convention ;

.../...

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale des Côtes d'Armor en date du 25 novembre 2021 approuvant la dissolution du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Guingamp au 31 décembre 2021 à minuit et la création au 1^{er} janvier 2022 à zéro heure du Syndicat Mixte du Pays de Guingamp ;

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du CGCT, le Pôle d'équilibre territorial et rural est dissous par accord unanime de ses membres par arrêté du représentant de l'État dans le département siège de l'établissement ;

Considérant les délibérations concordantes sur les conditions financières et patrimoniales de la dissolution, dans le respect des dispositions prévues par les articles L 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 susvisés ;

Considérant en revanche, l'absence de vote du compte administratif, dans le respect des dispositions prévues par les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 susvisés ;

Considérant qu'ainsi, les conditions de la liquidation du PETR ne sont pas réunies à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne permettant pas à ce jour de prononcer sa dissolution et qu'il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 5211-26 précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Au 31 décembre 2021 à minuit, il est mis fin à l'exercice des compétences du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Guingamp ainsi qu'à son régime fiscal et à ses droits à percevoir les dotations de l'État.

La compétence en matière d'élaboration, approbation, suivi et évolution du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Guingamp précédemment exercée par le PETR sera dévolue au 1^{er} janvier 2022 à zéro heure au syndicat mixte du Pays de Guingamp, dont la création fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 2 : Au 31 décembre 2021 à minuit, le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Guingamp conserve sa personnalité morale, sans pouvoir exercer de compétences, pour les seuls besoins de sa dissolution qui sera prononcée après détermination des conditions de la liquidation.

ARTICLE 3 : Le président du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Guingamp rendra compte au Préfet des Côtes d'Armor, tous les trois mois, de la notification du présent arrêté jusqu'à la dissolution du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Guingamp de l'état d'avancement des négociations portant sur sa liquidation.

ARTICLE 4 : La dissolution du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Guingamp sera prononcée, par arrêté, à la demande de son président, ou s'il est constaté que les conditions de la liquidation sont réunies, et, au plus tard, avant le 30 juin 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX ou par l'application « télerecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé au préfet des Côtes d'Armor, ou hiérarchique adressé à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et le président du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Guingamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Guingamp ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Leff Armor Communauté ;
- Monsieur le Maire de l'Île-de-Bréhat ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le trésorier de la Trésorerie principale de Guingamp.

Saint-Brieuc, le **20 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-12-21-00003

Arrêté modificatif portant renouvellement des
membres de la commission départementale
d'aménagement commercial et d'aménagement
cinématographique

PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant renouvellement des membres
de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
et d'Aménagement Cinématographique**

Pôle réglementaire

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code du Commerce et notamment les articles L 751-1 à L 751-8 et R 751-1 à R 751- 11 ;

VU le Code du cinéma et de l'image animée, notamment le titre 1er du livre II ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial siégeant en matière cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la décision n° 2021/P/11 du 18 mars 2021 établissant la liste prévue au IV de l'article L. 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;

VU la décision n°431724 du 22 novembre 2021 du Conseil d'État annulant l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale s'appliquant aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat ;

VU les propositions de personnalités qualifiées formulées ;

SUR proposition de M. le Président du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Dinan,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1^{er} - Sont nommés membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant pour une période de trois ans ;

I – En matière d'Aménagement Commercial :

A – Sept Élus :

- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental :
Titulaire : M. Loïc RAOULT Suppléant : M. Xavier HAMON
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
Titulaire : M. Mickaël CHEVALIER Suppléante : Mme Claudine GUILLOU

B – Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et aménagement du territoire choisie dans la liste ci-après :

- Personnalités désignées en matière de consommation :

1. M. Joseph EVEN, titulaire CLCV
2. Mme Yveline LE CHENNE, suppléante CLCV
3. M. Gérard CLEMENT, titulaire UFC que choisir, président de l'association
4. M. Christian VILLON, suppléant UFC que choisir, administrateur de l'association

- Personnalités désignées en matière de développement durable :

1. M. Jean OLU, commissaire-enquêteur
2. Mme Marie-Claire DESBOIS, commissaire-enquêteur
3. Mme Martine VIART, commissaire-enquêteur
4. M. Claude BELLEC, commissaire-enquêteur

- Personnalités désignées en matière d'aménagement du territoire :

1. M. Christophe GAUFFENY, architecte, directeur adjoint du CAUE
2. Mme Valérie VIDÉLO, architecte-conseiller au CAUE
3. M. Benoît MOREIRA, architecte-conseiller au CAUE

C – Une personnalité qualifiée représentant la chambre d'agriculture, choisie dans la liste ci-après :

- Mme Nathalie BOURDONNEC (titulaire)
- M. Didier LUCAS (suppléant)

II – En matière d'Aménagement Cinématographique :

Les élus et personnalités visés en A et B du point 1

et une personnalité qualifiée du Comité Consultatif de diffusion Cinématographique choisie dans la liste ci-après:

1. M. Eric BUSIDAN
2. Mme Nicole DELAUNAY
3. M. Christian LANDAIS
4. M. Gérard MESGUICH
5. M. Antoine TROTET

ARTICLE 2 - Lorsque la zone de chalandise d'un projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État complète la composition de la CDAC en application de l'article R. 751-3 du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

ARTICLE 3 - La durée du mandat des personnalités qualifiées est fixée à trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplacement est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

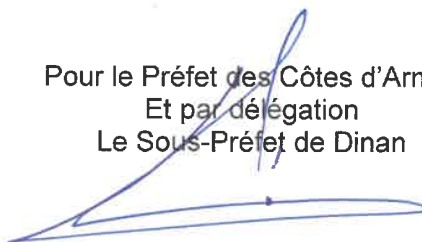
ARTICLE 4 - Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par la sous-préfecture de Dinan.

ARTICLE 5 - L'arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique du 19 avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet de Dinan et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Dinan, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Dinan

A blue ink signature of Bernard Musset, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a horizontal line.

Bernard Musset

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-12-17-00002

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial en
vue de la création d'un magasin Intermarché à
Ploezal



A R R Ê T É

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de commerce ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;
- VU la demande de permis de construire PC 02220421P001 déposée le 14 décembre 2021 à la mairie de Ploëzal (22260) ;
- VU la demande déposée le 16 décembre 2021, par la SCI TOMAX représentée par M. Antony Raoul, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Intermarché » d'une surface de vente de 1998 m², lieu-dit Lech Heloury à Ploëzal (22260) ;
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

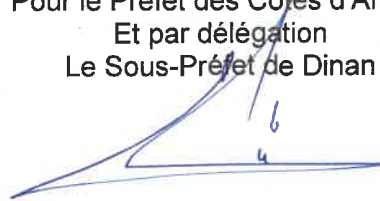
- Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Ploëzal, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Guingamp Paimpol agglomération, ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Guingamp, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires des Côtes d'Armor, ou son représentant ;
- Monsieur Mickaël Chevalier ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Joseph Even (CLCV), et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV), et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir), et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) en qualités de personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Marie-Claire Desbois, commissaire-enquêteur, ou Madame Martine Viart, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Claude Bellec, commissaire-enquêteur, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou, à défaut, Madame Valérie Vidélo, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Benoît Moreira, architecte conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Madame Nathalie Bourdonnec, ou, à défaut, Monsieur Didier Lucas, en tant que personnalité désignée représentant la chambre d'agriculture ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 17 décembre 2021

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Dinan



Bernard MUSSET